



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Départementale de l'équipement
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne
Service Environnement et prévention de risques
Pôle risques et nuisances

Arrêté du 09 SEPTEMBRE 1993

portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Conde-Sainte-
Libaire, Montry, Essily, Lesches, Vignely, Trilbardon, Charnieulay, Fresnes-sur-Marne,
Pracy-sur-Marne, Jablaines, Anney-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain,
Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes
situées dans la vallée de la Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-3 et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le plan des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin, valant plan de prévention des
risques naturels prévisibles, notamment pour la commune de Montry approuvé par décret n°59-
1239 en date du 9 novembre 1959 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Montévrain valant plan de
prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 90 DAE 1CV n°
183 en date du 21 décembre 1990 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Lagny-sur-Marne valant plan de
prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 90 DAE 1CV n° 184
en date du 21 décembre 1990 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Thorigny-sur-Marne valant plan de
prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°84
en date du 1^{er} juillet 1991 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Dampmart valant plan de
prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°85
en date du 1^{er} juillet 1991 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Pomponne valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°86 en date du 1^{er} juillet 1991 ;

VU le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, notamment sur les communes de Annet-sur-Marne, Chalifert, Charmentray, Chessy, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Esbly, Fresnes-sur-Marne, Isles-les-Villenoy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Lesches, Montévrain, Montry, Pomponne, Précy-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou et Vignely ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune d'Isles-les-Villenoy valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 94 DAE 1CV n°62 en date du 4 août 1994 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Condé-Sainte-Libiaire valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 94 DAE 1CV n°103 en date du 16 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral DAI 1 URB 01-178 du 3 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne ;

VU la consultation en date du 19 août 2008 des conseils municipaux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU la délibération du conseil municipal d'Annet-sur-Marne du 5 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chalifert du 10 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pomponne du 19 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Charmentray du 23 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 25 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montry du 26 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Thibault-des-Vignes du 3 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chessy du 6 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lagny-sur-Marne du 7 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Jablines du 16 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Condé-Sainte-Libiaire du 21 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Précy-sur-Marne du 23 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Esbly du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Lesches ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Vignely ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Trilbardou ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Fresnes-sur-Marne ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Montévrain ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Dampmart ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Isles-les-Villenoy ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2008 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD ENV 047 du 13 novembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2008 au 31 janvier 2009 inclus ;

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÈTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablaines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pommérieu et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne :

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5 000^{ème} (en 6 planches)
- la carte des enjeux au 1/5 000^{ème} (en 6 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000^{ème} (en 6 planches)

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- du siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux
- du siège de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire
- du siège de la communauté de communes du pays Créois
- du siège du SMEP du SCOT du secteur III de Marnes-la-Vallée
- du siège du SAN Val d'Europe
- du siège du SMEP pour la révision du SDAU de la vallée du Grand Morin
- du siège du SIEP pour la révision du SCOT du secteur de Jaulnies
- de la préfecture de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Meaux
- de la sous-préfecture de Torcy

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

- la Marne

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan est applicable, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, sont abrogées en ce qui concerne les territoires des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Laguy-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes.

Article 9 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sont abrogées, en ce qui concerne le territoire de la commune de Montry.

Article 10 :

Les plans d'exposition au risque inondation, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, des communes de Lagny-sur-Marne, Isles-les-Villenoy, Dampmart, Pomponne, Thorigny-sur-Marne, et Condé-Sainte-Libiaire et Montévrain sont abrogés.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Laguy-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, le président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, le président de la communauté de communes du pays Crérois, le président du SMEP du SCOT du secteur III de Marne-la-Vallée, le président du SAN Val d'Europe, la présidente du SMEP pour la révision du SDAU de la vallée du Grand Morin, le président du SIEP pour la révision du SCOT du secteur de Jablines et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur du Service Navigation de la Seine (Arrondissement Seine Amont)
- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Melun, le 27 NOV. 2009

Le préfet

Michel GUILLOT